

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-033025

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le Directeur
BP16
26701 PERRELATTE CEDEX

Lyon, le 5 juin 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano CE – INB n° 138- Installation d'assainissement et de récupération de l'uranium (IARU)

Thème : Modifications matérielles

Code : INSSN-LYO-2023-0508 du 25 mai 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
[2] Décision n° 2017-DC-0616 du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 25 mai 2023 dans l'installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème de la gestion des modifications matérielles.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 mai 2023 de l'installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, concernait le thème des modifications matérielles. Accompagnés du chargé d'affaires de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), les inspecteurs ont vérifié la bonne prise en compte de la décision relative aux modifications notables [2]. Ils se sont ainsi intéressés au processus général de gestion des modifications et ont contrôlé par sondage des dossiers de modifications menés depuis 2020 sur les installations, dont ceux soumis à l'instance de contrôle interne Orano.

Au vu de cet examen par sondage, la conclusion de cette inspection est jugée satisfaisante. Le processus de gestion des modifications déployé par l'exploitant est performant. Pour autant, il conviendra de mettre en place un réel pilotage des dossiers de modifications afin de contrôler leur aboutissement et de transmettre à l'ASN un état des lieux des dossiers non clôturés.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Pilotage des dossiers de modification (FEM/DAM)

L'article 1.2.7 de la décision ASN du 30 novembre 2017 modifiée et relative aux modifications notables des INB [2] prévoit que « *Les exigences définies pour la gestion des modifications notables recouvrent notamment la réalisation des actions suivantes : [...] contrôler l'achèvement de la modification notable et sa conformité, telle que mise en œuvre, aux exigences définies qui lui sont applicables.* » Par ailleurs, la procédure Orano « Instruction d'une FEM/DAM » référencée TRICASTIN-13-000590 mentionne qu'« *un suivi des dossiers de modification est mis en place au niveau des installations, notamment pour s'assurer du bon déroulement des différentes étapes du processus* ».

Les inspecteurs ont consulté les fichiers informatiques mis en place pour le suivi des dossiers de modification au sein de l'installation IARU. Il reste des dossiers non-clôturés de 2018. Par ailleurs, les fichiers étant séquencés par année, il n'y a pas de vision globale des dossiers en cours ; aucun pilotage n'est mis en place au sein de l'installation permettant de s'alerter sur les dossiers en souffrance et ainsi contrôler que l'ensemble des dossiers aboutissent (ou de justifier leur abandon).

Demande II.1 : En application de l'article 1.2.7 de la décision ASN du 30 novembre 2017 modifiée [2], mettre en place un pilotage de suivi d'avancement des dossiers de modifications notables permettant de contrôler leur bon achèvement.

Demande II.2 : Effectuer et transmettre à l'ASN un état des lieux des dossiers non-clôturés. Analyser les délais correspondants et identifier les éventuels points critiques.

Modification du référentiel

Les inspecteurs se sont intéressés à la mise en œuvre des modifications du référentiel de sûreté nécessitant une autorisation ASN. En application de la procédure « Instruction d'une FEM/DAM » mentionnée ci-dessus, l'autorisation de lancement de la modification est délivrée par le chef d'installation après réception de l'autorisation ASN correspondante. Il a été déclaré aux inspecteurs que le référentiel de sûreté passait ensuite en version applicable, avant intégration dans le logiciel de gestion des modifications correspondantes.

Les inspecteurs se sont interrogés sur l'état de conformité de l'installation au référentiel au moment de la mise en œuvre de la modification. Les dernières modifications de ce type menées au sein de IARU ont consisté en l'ajout d'équipements dans la liste des équipements importants pour la protection ; mais ces équipements avaient déjà des contrôles et essais périodiques (CEP) définis dans les règles générales d'exploitation (RGE) de IARU.



Dans le cas d'ajout d'EIP dans le référentiel n'ayant pas de CEP défini dans les RGE, cette organisation pourrait poser problème.

Demande II.3: Etudier la pertinence du séquençement choisi pour la mise en œuvre de modifications du référentiel de sûreté et transmettre vos conclusions à l'ASN.

Vérifications par sondage

L'article 2.5.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base dispose que : « I. – L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité. Les personnes réalisant ces actions de vérification et d'évaluation sont différentes des agents ayant accompli l'activité importante pour la protection ou son contrôle technique. Elles rendent compte directement à une personne ayant autorité sur ces agents. » Par ailleurs, l'article 1.2.2 de la décision ASN [2] mentionne que « La gestion des modifications notables est une activité importante pour la protection (AIP). »

Sur la plateforme du Tricastin, cette vérification par sondage est réalisée au travers d'un contrôle interne de premier niveau (CIPN). Un CIPN est ainsi programmé tous les ans sur le périmètre de l'INB n°138 pour ce qui concerne le processus de gestion des modifications. Les inspecteurs ont consulté le CIPN 2021 finalisé et la version de travail non signée du CIPN 2022. Ce dernier ne mentionnait ni remarque ni observation.

Demande II.4: En application de l'article 2.5.4 de l'arrêté du 7 février 2012, transmettre la version signée et enregistrée dans le système documentaire du CIPN 2022.

Procédure d'instruction d'une FEM/DAM

Les inspecteurs se sont intéressés à la procédure Orano « Instruction d'une FEM/DAM » et référencée TRICASTIN-13-000590 (dans sa version 9.0 du 16/01/2023). Le cas des modifications substantielles sans enquête publique et modifications de périmètres (articles R.593-48 et 49 du code de l'environnement) ne semble pas être prévu dans cette procédure. Par ailleurs, il a été déclaré aux inspecteurs que, pour les modifications de classe 2 (soumises à déclaration ASN), une seule personne était requise pour l'avis de l'instance de contrôle interne (ICI). Or, la procédure ORANO prévoit deux personnes pour cette catégorie de modifications.

Demande II.5 : Vérifier la cohérence de la procédure ORANO « Instruction d'une FEM/DAM » référencée TRICASTIN-13-000590 avec les pratiques mises en œuvre sur la plateforme du Tricastin.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division,

Signé par

Eric ZELNIO